

ENTRE

L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL, d'une part

ET

LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE (section locale 1294),  
d'autre part

**OBJET: PERSONNES SALARIÉES À STATUT PARTICULIER**

---

**ATTENDU** l'entente de principe intervenue entre les parties le 1<sup>er</sup> juin 2009, par laquelle celles-ci ont convenu de confier à un comité paritaire l'étude de certaines conditions de travail des personnes salariées à statut particulier;

**ATTENDU** que ce comité s'est réuni à plusieurs reprises afin d'échanger sur les positions respectives des parties, notamment sur les sujets, questions ou problématiques prévus à l'article 23 de l'entente de principe;

**ATTENDU** que les résultats du comité sont réputés avoir été soumis au Comité de relations du travail;

**ATTENDU** que les parties se sont entendues notamment afin de conventionner certains bénéfices existants et instaurer de nouvelles règles de mobilité visant les personnes salariées à statut particulier;

**ATTENDU** les discussions intervenues entre les parties;

**D'UN COMMUN ACCORD, les parties conviennent de ce qui suit :**

1. L'article 5.01 de la convention collective UQAM-SEUQAM est amendé afin d'ajouter deux (2) tirets supplémentaires, dans l'ordre approprié dans la liste, lesquels se liront comme suit :

«-Erreur sur la paie (par. 25.03);  
-Programme d'aide au personnel (art. 52);»

2. Un article 5.09.1 est inséré dans la convention, immédiatement après l'article 5.09, et se lira comme suit :

«5.09.1 La personne à statut particulier qui :

- a) a travaillé soixante (60) jours ou plus au cours des douze (12) derniers mois qui précèdent le congé des Fêtes; et
- b) dont l'emploi se termine avant ce congé mais qui a obtenu un nouvel emploi débutant au retour de ce congé; et
- c) qu'il ne s'écoule pas plus de cinq (5) jours ouvrables entre la fin de l'emploi précédent et le début du nouvel emploi,

est rémunérée pour la période du congé des Fêtes, au même titre qu'une personne salariée régulière, sur la base du salaire de l'emploi occupé avant le début du congé des Fêtes.

3. Les paragraphes 5.15 c), d) et e) de la convention sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

«5.15 c) La personne salariée indique le groupe dans lequel elle désire être inscrite, sous réserve que ses qualifications correspondent à la définition du groupe prévue à l'alinéa précédent.

Elle indique également par écrit sa disponibilité à travailler:

-à temps complet et à temps partiel ou l'un et l'autre seulement;

-de jour et de soir ou l'un ou l'autre seulement; aux fins du présent sous-



---

Jean-François Beaumier, directeur adjoint  
Service des relations professionnelles

POUR L'UNIVERSITÉ

POUR LE SYNDICAT

BROUILLON